

[Imputation budgétaire]
[Donnée 2]
[Donnée 3]
[Donnée 4]



Ministère de [...]

Arrêté n° [...]
portant placement en congé parental

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2025-694 du 23 juillet 2025 portant diverses dispositions applicables aux personnels ouvriers de l'Etat en matière de congés ;

Vu la pièce fournie par l'intéressé[e] ;

Vu la demande de l'intéressé[e],

Arrêt[e] :

Article 1er : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [ouvrier (ouvrière)], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e], sur sa demande, en position de congé parental, au titre de son enfant, [[Nom de l'enfant] [Prénom de l'enfant], né le [...] à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.
[*SI ENFANT LÉGALEMENT ÉTABLI*]

Article 1er bis : [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [ouvrier (ouvrière)], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e], sur sa demande, en position de congé parental, au titre de son enfant, [[Nom de l'enfant] [Prénom de l'enfant], arrivé au foyer le [...]], à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.
[*SI ENFANT ADOPTÉ OU RECUEILLI*]

Article 2 : Dans cette position, l'intéressé[e] ne perçoit aucun salaire. [Il (Elle)] conserve ses droits à l'avancement dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.

Article 3 : Dans cette situation, l'intéressé[e] continue à bénéficier et à cotiser au contrat de la protection sociale complémentaire prévu par le décret n° 2022-633 du 22 avril 2022 sauf [s'il (si elle)] est concerné[e] par l'un des cas de dispense d'adhésion prévu à l'article 3 de ce décret.

Article 4 : Cette période est prise en compte dans la constitution du droit à pension dans les conditions et limites prévues par le décret du 5 octobre 2004 susvisé.

- Article 5** : La demande de renouvellement du congé parental doit être formulée par l'intéressé[e] auprès de son administration d'origine (ou auprès de laquelle [il (elle)] est détaché[e]), un mois au moins avant l'expiration de la période en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé.
- Article 6** : La demande de réintégration doit être formulée par l'intéressé[e] auprès de son administration d'origine (ou auprès de laquelle [il (elle)] est détaché[e]), un mois au moins avant l'expiration du congé parental.
- Article 7** : La durée du congé parental peut être écourtée à la demande de l'intéressé[e].
- Article 8** : L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 9** : [Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]